



2025/62 / ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'UN DÉBIT TEMPORAIRE
ASSOCIATION « MJC DU PAYS DE BÉGARD »

Le Maire de la commune de BÉGARD ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 29/04/2025, présentée par Madame Julie TRICOT, Directrice de l'association « MJC DU PAYS DE BÉGARD » ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « MJC DU PAYS DE BÉGARD » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe, le 21/06/2025 de 14h00 à 2h00, à l'adresse : jardin de l'Abbaye de Bégard, 1 rue de l'Hôtel de Ville ou sous les halles, place de la République en cas d'intempéries 22140 BÉGARD, à l'occasion de l'organisation de la fête de la musique.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 4- Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de gendarmerie et la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Julie TRICOT, Directrice de l'association « MJC DU PAYS DE BÉGARD ».

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de :

La Publicité sur le site internet, à compter du **- 6 MAI 2025**

De la notification le : **- 6 MAI 2025**

Acte original consultable au secrétariat général

Mairie de Bégard

Rue de l'Hôtel de Ville 22140 BEGARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Fait à Bégard, le 5 mai 2025

Pour le Maire empêché,

Yves BOURDON

